



# FEUILLE DE ROUTE

---

SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

---

Genève, le 14 mars 2014

UIT – SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Objet: Erratum 1 (03/2014) à la Recommandation UIT-T D.195 (11/2012),  
*Délais de règlement des comptes pour les services de télécommunication  
internationaux***

Il convient de remplacer les points *a)* et *b)* du *recommande* de la version traduite de cette Recommandation par le texte corrigé suivant:

*recommande*

- a)* d'envoyer en principe les comptes mensuels se rapportant au trafic sur circuits directs et au trafic de transit<sup>1</sup> directement réglé dans les trente jours suivant la fin du mois auquel ils se rapportent, ces comptes pouvant être envoyés dans les cinquante jours, par accord bilatéral entre les parties;
- b)* que les contestations éventuelles concernant les comptes mensuels soient faites en principe dans les trente jours suivant la réception du relevé, ces contestations pouvant être faites dans les cinquante jours, par accord bilatéral entre les parties;

---

<sup>1</sup> Ne concerne pas les règlements par cascade.